



E-A N° 2017 - 07 - 016

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 16/10/2017

L'an deux mille dix-sept le lundi seize octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi dix octobre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence Monsieur Yvan Lachaud, Président.

### OBJET DE LA DELIBERATION

Commune de Saint-Gilles -Construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées -  
Déclaration d'intérêt général du projet

#### Présents :

M. LACHAUD **Président;**

M. GAILLARD, M. SCHOEPPER, MME ROCCO, M. PREVOTEAU, M. GRANAT, M. PORTAL, M. DESCLOUX, M. RAYMOND, M. SOULAS, M. ALLIER **Vice Présidents;**

M. TOUZELLIER, M. MARCOS, M. GADILLE, MME ENJELVIN, M. GIBERT, M. BOLLEGUE, M. PRADIER, M. MAYOR, M. PROCIDA, M. PROUST, M. TIBERINO, M. REDER, M. TIXADOR, M. MAZAUDIER, M. GABACH, M. GARCIA, M. CLEMENT, M. GIRE, M. POUDEVIGNE, MME PERRAU, M. BERTIER, MME POIGNET-SENGER, M. LUCCHINI, M. SOLANA, M. MARTIN, M. THOULOZE **Membres du Bureau;**

MME AGUILA, MME BORDES, MME BOURGADE, M. BURGOA, MME CHELVI-SENDIN, MME CREPIN-M, MME DELBOS, MME DOYEN, M. DUMAGEL, MME DUMAS, M. FABRE-PUJOL, MME FAYET, MME GARDET, M. GILLET, M. JACOB, M. GELLY, M. NICOLAS, M. PASTOR, MME PAUL, M. PLANTIER, MME PONCE-CASANOVA, MME RAINVILLE, MME SARTRE, M. SEGUELA, M. SEGUY, MME TRONC, M. CHAZE, M. DELRAN, MME GARDEUR, MME JEHANNO, MME MAKRAN, M. ROLLAND, MME ROUVERAND, MME DE-VIDO, MME BERNIE-BOISSARD, M. PECHAIRAL **Conseillers Communautaires;**

#### Absents excusés :

M. DALMAS (donne pouvoir à MME RAINVILLE), M. GOURDEL (donne pouvoir à M. BURGOA), M. QUITTARD (donne pouvoir à M. REDER), M. VALADIER (donne pouvoir à M. LACHAUD), M. GRANCHI (donne pouvoir à M. MARCOS), M. VINCENT (donne pouvoir à M. PRADIER), MME ANDREO (donne pouvoir à M. GRANAT), M. ANGELRAS (donne pouvoir à M. PASTOR), MME BLACHON-AGUILAR (donne pouvoir à MME ROUVERAND), MME BOISSIERE (donne pouvoir à M. CHAZE), MME ENRIQUEZ (donne pouvoir à MME CHELVI-SENDIN), M. FLANDIN (donne pouvoir à M. TIBERINO), M. FOURNIER (donne pouvoir à M. PLANTIER), MME NOVELLI (donne pouvoir à M. VALADIER), MME PEREZ (donne pouvoir à M. GARCIA), MME RICHARD (donne pouvoir à MME ENJELVIN), M. FEYBESSE (donne pouvoir à MME CREPIN-M), MME PONGE (donne pouvoir à MME BORDES), MME ROULLE (donne pouvoir à MME GARDEUR), M. BASTID (donne pouvoir à MME FAYET), MME TOURNIER BARNIER (donne pouvoir à MME DELBOS), M. VOLEON (donne pouvoir à M. SOLANA), M. ARTAL (donne pouvoir à M. MARTIN) M. BAZIN (absent excusé), MME BARBUSSE (absente excusée), MME DE GIRARDI (absente excusée), MME FOURQUET (absente excusée), M. TAULELLE (absent excusé), M. VALADE (absent excusé), M. FILIPPI (absent excusé), M. MARQUET (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil :	104
Nombre de membres en exercice :	104
Nombre de membres présents :	073
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	23

**OBJET : Commune de Saint-Gilles -Construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées - Déclaration d'intérêt général du projet**

## **1. CONTEXTE GENERAL**

### **Objet et justification du projet :**

Dès la prise de la compétence assainissement, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole a engagé la mise à jour du schéma directeur sur la commune de Saint Gilles qui a montré la nécessité de construire une nouvelle station de traitement des eaux usées.

En effet, la station de traitement des eaux usées existante mise en service en 1993, a été dimensionnée pour 14 400 équivalent-habitants (EH). Cette station s'avère toutefois insuffisante pour faire face aux enjeux de protection du milieu récepteur et de développement de la commune :

- les ouvrages actuels ne sont pas en très bon état et leur pérennité n'est pas assurée
- la conception de la station est ancienne et n'est plus optimale (forme des bassins, système de traitement, système d'aération, ...)
- il y a actuellement un problème de continuité de services en cas de travaux ou de dysfonctionnement
- les charges de pollution aujourd'hui reçues par les ouvrages sont régulièrement supérieures à la capacité nominale de la station (c'est-à-dire la quantité maximale de pollution pour laquelle la station actuelle a été conçue).

De plus le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole ayant identifié la commune de Saint Gilles comme étant un pôle urbain majeur sur lequel recentrer la création de logement sur l'agglomération, la station existante n'est pas en mesure de recevoir des flux supplémentaires liés à l'augmentation de la démographie de la commune de Saint-Gilles.

Par ailleurs, le niveau de rejet est tout juste conforme à la réglementation applicable à la station actuelle, mais n'est plus adapté aux enjeux actuels sur le milieu récepteur et elle est située en zone inondable.

Ce projet est soumis à plusieurs procédures réglementaires préalablement aux travaux de construction des ouvrages et à leur mise en service. Une première procédure au titre de la Loi sur l'eau ayant été partiellement annulée par jugement du tribunal administratif de Nîmes en avril 2014 suite à un contentieux, Nîmes Métropole a repris cette dernière tout en intégrant les évolutions réglementaires.

**OBJET : Commune de Saint-Gilles -Construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées - Déclaration d'intérêt général du projet**

De par sa nature et ses caractéristiques, et suite à un inventaire de la faune et de la flore (inventaire dit « quatre saisons » car réalisé sur un an pour garantir son exhaustivité), les principales procédures réglementaires actuelles applicables au projet sont les suivantes :

- Dossier « Loi sur l'eau »
- Étude d'impact
- Dérogation espèces protégées suite à l'identification d'espèces protégées dans le périmètre impacté par le projet.

Ce projet est également soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur sur l'assainissement et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Nîmes Métropole a, dans ce cadre réalisé l'ensemble des études nécessaires et notamment l'étude d'impact qui a permis de définir les mesures et caractéristiques du projet visé ci-dessous, destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables de ce projet sur l'environnement.

**Principales caractéristiques du projet :**

- **Création d'un poste de refoulement** pour le transfert des eaux entre l'ancien site de traitement des eaux usées et le nouveau site de traitement des eaux usées ;
- **Création d'un réseau de transfert des eaux usées non traitées** entre l'ancien et le nouveau site sur environ 2,2 km ;
- **Construction d'une station d'épuration d'une capacité de 24 000 EH extensible à 36 000 EH ;**

Elle permettra donc de traiter les effluents correspondant à la population future qui sera raccordée. La station sera construite en 2 tranches : 24 000 EH dans un premier temps, étendue le cas échéant à 36 000 EH ensuite.

La station sera de type boue activée en aération prolongée avec un traitement tertiaire de filtration complété par un fossé végétalisé de transition de 250 ml.

Elle comportera en 1<sup>ère</sup> tranche 2 files de traitement (afin d'assurer une fiabilité de traitement), puis une 3<sup>ème</sup> file sera ajoutée en 2<sup>ème</sup> tranche.

Elle sera conçue afin de confiner et minimiser les nuisances sonores, ainsi que les nuisances olfactives (confinement des zones et traitement des odeurs).

L'extension de capacité à 36 000 EH devra faire l'objet entre autres, en son temps, d'un dossier portant à la connaissance du préfet le projet d'extension.

**OBJET : Commune de Saint-Gilles -Construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées - Déclaration d'intérêt général du projet**

- Création du **réseau et de l'ouvrage de rejet** afin de rejeter les eaux épurées dans le canal du Rhône à Sète.
- **Démolition de la station actuelle** et restitution du site de l'actuelle station d'épuration à la commune.
- **Autres aménagements :**  
Aménagement de la voirie d'accès à la station de traitement des eaux usées en réhabilitant la voirie existante sur le petit chemin d'Espeyran (conservation du type de voirie, mais comblement des trous)  
Création de l'alimentation en eau potable de la nouvelle station de traitement des eaux usées (création d'un réseau d'eau potable depuis les réseaux existants jusqu'au nouveau site de traitement des eaux usées).

**Mesures et modalités de suivi pour éviter, réduire et compenser l'impact du projet :**

Aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation (et ce dès la conception de la station de traitement des eaux usées et des ouvrages annexes), des mesures et des modalités ont été définies pour éviter, réduire et compenser les effets potentiellement négatifs du projet, effets identifiés lors de l'étude d'impact.

Dans un premier temps, l'évitement de l'impact a été recherché.

Dans un 2<sup>ème</sup> temps, si l'évitement n'a pu être réalisé ou s'il n'a pu être que partiel, des mesures de réduction des impacts ont été prévues.

Enfin, en cas d'impact résiduel suite à la recherche de l'évitement et à la réduction, des mesures de compensation ont été prévues.

Les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet portent notamment sur :

- la gestion du chantier
  - intégration de dispositions environnementales dans les marchés publics de travaux,
  - mise en place d'une cellule de coordination environnementale,
  - adaptation des périodes de chantier,
  - mise en place d'un chantier vert et à faibles nuisances dont la gestion des déchets
- le climat
  - minimiser les consommations de carburants en phase travaux
  - minimiser les consommations d'électricité et d'énergies en phase exploitation

**OBJET : Commune de Saint-Gilles -Construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées - Déclaration d'intérêt général du projet**

- la topographie
  - recherche de l'adaptation du projet au terrain naturel
  - gestion des déblais et remblais en phase chantier
- les eaux souterraines et superficielles
  - gestion des déchets et des polluants potentiels en phases chantier et exploitation
  - sécurisation de l'exploitation du système d'assainissement
  - adaptation de la qualité du rejet de la station de traitement des eaux usées au milieu récepteur
- les milieux biologiques
  - adaptation du projet et de son emprise
  - adaptation des modalités et périodes de travaux
  - restauration et réhabilitation de milieux existants à proximité du projet ou présentant un intérêt fonctionnel
- le patrimoine culturel et historique
  - diagnostic archéologique préventif
  - adaptation du projet et de son implantation
- le paysage
  - intégration paysagère
  - intégration architecturale
- le cadre de vie et les risques sanitaires
  - recherche d'un process et d'une conception à faibles nuisances et à faibles risques dont le confinement de certains ouvrages et l'insonorisation
  - traitement de l'air et des odeurs
- les risques naturels
  - implantation des ouvrages en prenant en compte le risque inondation
- les sites Natura 2000
  - implantation et conception du projet
  - adaptation de la qualité du rejet au milieu
  - fiabilisation du système d'assainissement et minimisation des nuisances.

Par ailleurs, des mesures de suivi, de surveillance et d'accompagnement ont également été prévues et portent sur :

- l'auto-surveillance du système d'assainissement
- la conception générale, la fiabilité et la sécurité de fonctionnement
- la protection et la sécurité du personnel
- la valorisation du fossé de rejet végétalisé
- le maintien de la mégaphorbiaie
- la valorisation de la zone prévue pour l'extension future pour le Lézard ocellé
- le choix des végétaux et la gestion des espaces verts

**OBJET : Commune de Saint-Gilles -Construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées - Déclaration d'intérêt général du projet**

- l'amélioration de l'accueil de la biodiversité dans ou à proximité des aménagements
- le suivi environnemental du chantier et des mesures d'atténuation
- le suivi de l'efficacité des mesures compensatoires et d'accompagnement.

**Le dépôt du dossier de demande d'autorisation unique et le déroulement de l'enquête publique :**

Un dossier au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement a été déposé le 15 juin 2016, en préfecture du Gard, en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 24 000 EH sur la commune de Saint-Gilles, comprenant une demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées et une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Après réception des avis des différents organismes, Nîmes Métropole a adressé à Monsieur le Préfet du Gard son mémoire en réponse aux avis de l'Autorité Environnementale, de la CLE Camargue gardoise, de la CLE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (annexe1).

Concernant les **mesures compensatoires vis-à-vis de la faune avicole**, la communauté d'agglomération s'est engagée :

- *« à respecter les préconisations du CNPN et lancera une consultation pour la recherche d'au moins 6 ha de parcelles qui seront favorables à l'Outarde canepetière. Pour cela, cette expertise devra s'appuyer sur les connaissances d'un bureau d'étude naturaliste spécialisé qui intégrera les connaissances sur les habitats favorables/défavorables pour cette espèce issues des travaux scientifiques comme ceux réalisés par exemple ; le « CEFÉ-CNRS », ainsi que sur le foncier recensé par la Chambre d'Agriculture du Gard qui est éligible pour ce type de mesures. »*

Elle a en outre précisé :

- *« Par ailleurs la mesure de compensation du milieu humide, intitulée « MC ROS », vise justement à assurer une gestion conservatoire sur 30 ans sur environ 2ha de phragmitaie. Elle a pour objet de préserver un milieu favorable pour l'avifaune, notamment par une alternance de récolte de la sagne et en modifiant les périodes d'intervention. Par conséquent, la mesure telle que décrite dans le dossier est déjà favorable aux fauvelles paludicoles (Cisticole des joncs, Rousserolle turdoïde, Rousserolle effarvate...).*

**OBJET : Commune de Saint-Gilles -Construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées - Déclaration d'intérêt général du projet**

- *De plus, le suivi de la compensation des milieux humides tel qu'il est décrit dans le dossier vise d'une part à suivre la bonne gestion de la roselière (aspect technique) et d'autre part son attractivité pour la faune (inventaire des amphibiens et avifaune paludicole notamment). Le suivi demandé sera donc bien réalisé et intégré au dossier. »*

L'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant la construction de la nouvelle station de traitements des eaux usées sur la commune de Saint-Gilles, a été ouverte par arrêté préfectoral 30-2016-12-15-012 du 15 décembre 2016.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 janvier 2017 au 15 février 2017 inclus.

La mairie de Saint Gilles a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation unique présentée par Nîmes Métropole par délibération municipale du 21 février 2017.

À l'issue de l'enquête publique, Nîmes Métropole a adressé au commissaire enquêteur un mémoire en réponse à son procès-verbal de communication des observations écrites recueillies sur le registre et des notes annexées au registre, en date du 3 mars 2017 (*annexe 2*).

Le Commissaire a remis son rapport et ses conclusions en date du 13 mars 2017 dans lesquels il donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Gilles et la destruction de l'ancienne, (*annexe 3*).

Dans ses conclusions, il a notamment considéré sur le fond les points suivants :

- *« il y a eu 8 observations sur le registre d'enquête et 6 observations sous la forme de notes écrites qui ont été annexées au registre »,*
- *« 6 personnes se sont présentées à la dernière permanence »,*
- *« en amont de l'enquête, il a obtenu des réponses précises et didactiques à ses interrogations techniques de la part du Maître d'ouvrage »,*
- *« le Maître d'Ouvrage a apporté des réponses pertinentes aux interrogations et observations du public »,*
- *« le projet a fait l'objet d'une étude approfondie (document de 1080 pages) par deux cabinets d'ingénierie, un pour la partie technique et un pour la partie demande de dérogation de destruction d'espèces protégées »,*

**OBJET : Commune de Saint-Gilles -Construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées - Déclaration d'intérêt général du projet**

- « l'Autorité Environnementale, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, a réalisé une synthèse très complète et étayée du projet et donné son avis détaillé, ce dernier étant favorable puisque, en substance, le projet permet de réaliser une station plus performante que l'ancienne avec des rejets dans le canal du Rhône à Sète de qualité biologique meilleure qu'actuellement. Cet avis est toutefois délivré avec la réserve de mettre en œuvre l'ensemble des mesures préconisées pour la phase chantier et la phase exploitation »,
- « une dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été demandée et octroyée le 6 Septembre 2016 »,
- « le Maître d'ouvrage s'est conformé au code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau suivant la procédure dite d'autorisation unique »,
- « l'avis conforme de la Ministre de l'Environnement de l'Energie et de la Mer est favorable sous réserve d'apporter une attention particulière à la parcelle compensatoire de l'Outarde canepetière »,
- « l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est favorable »
- « les avis des deux CLE Camargue gardoise et Vistre, nappes Vistrenque et costières, sont favorables, avis assortis de recommandations non rédhibitoires »,
- « l'avis de l'ARS est favorable »,
- « le projet permet de réaliser une station plus performante que l'ancienne avec des rejets dans le canal du Rhône à Sète de qualité biologique meilleure »
- « le projet porte atteinte indéniablement à la biodiversité surtout dans la phase travaux mais que toutes les mesures compensatoires ont été prévues, seront améliorées et suivies dans le temps malgré les difficultés liées aux mesures compensatoires cumulées qui sont un problème récurrent à cette zone »,
- « d'une manière global, s'il y a atteinte compensée à la biodiversité localement sur une faible surface, le bilan est positif puisque les rejets dans le canal du Rhône à Sète seront meilleurs biologiquement qu'ils ne le sont actuellement »,
- « les nuisances olfactives inhérentes à une station de ce type sont minimisées, d'une part par les mesures qui ont été prises pour y pallier et, d'autre part, par le choix du site retenu pour le projet, loin de l'agglomération et bénéficiant des vents dominants Nord/Nord-ouest qui poussent les odeurs résiduelles éventuelles vers des zones non habitées »,
- « ce projet est vital pour la commune de Saint Gilles à la fois pour améliorer la qualité de ses rejets mais aussi pour assurer son développement futur »,



**OBJET : Commune de Saint-Gilles -Construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées - Déclaration d'intérêt général du projet**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) a remis son rapport le 20 avril 2017 et son avis le 9 mai 2017.

**Nîmes Métropole doit maintenant se prononcer dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur l'intérêt général que revêt le projet de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint-Gilles par une déclaration de projet.**

**Déclaration d'intérêt général :**

Considérant le dossier soumis à l'enquête publique et notamment l'étude d'impact,  
Considérant l'avis de l'Autorité environnementale,  
Considérant les motifs d'intérêt général de l'opération ainsi exposés,  
Considérant les résultats de la consultation du public,  
Considérant le procès-verbal de communication des observations écrites recueillies sur le registre et les notes annexées au registre,  
Considérant les réponses apportées au procès-verbal susvisé,  
Considérant l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur,  
Considérant l'avis du CODERST,

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées situé sur la commune de Saint-Gilles peut être déclaré d'intérêt général.

La présente déclaration de projet fera l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article articles R. 126-1 à 2 du code de l'environnement, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de la mairie de Saint-Gilles,
- Affichage aux panneaux de la Communauté d'agglomération,
- Publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération, Insertion sur le site internet de la Communauté d'agglomération
- Insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier pourra en outre être consulté à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération « aux heures habituelles d'ouverture ».

**OBJET : Commune de Saint-Gilles -Construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées - Déclaration d'intérêt général du projet**

## **2. ASPECTS JURIDIQUES**

En vertu de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage, doivent se prononcer formellement sur l'intérêt général des projets dont elles sont à l'initiative, lorsqu'une enquête publique environnementale est requise.

L'article L.126-1 du Code de l'environnement prévoit que « *lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée* ».

## **3. ASPECTS FINANCIERS**

Le coût prévisionnel de l'opération en investissement s'élève à 18 M€ HT.

**Après avis de la commission,**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

**Décide à L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1** : De prononcer l'intérêt général du projet de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint-Gilles.

**ARTICLE 2** : De s'engager sur la mise en œuvre des mesures et des modalités de suivi tels que figurant dans le dossier d'autorisation et ses annexes soumis à enquête publique.

**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à poursuivre toutes les procédures et à signer tous les actes et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter toutes aides et subventions de nature à contribuer à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 5** : Les conséquences financières de cette délibération sont imputées au budget de référence.

Le Président,  
Yvan LACHAUD

